

VILLE DE SAINTE-ADELE

PROVINCE DE QUEBEC

COMTE DE ROUSSEAU

REGLEMENT No 604-1986

A une séance régulière du Conseil tenue publiquement le 21e jour d'avril 1986, à 20H00, dans l'édifice municipal, situé au 1386 de la rue Dumouchel, Sainte-Adèle, province de Québec, lieu ordinaire des séances à laquelle sont présents Madame et Messieurs les Conseillers André Guay, Yves Patry, Jacqueline Langlois, André Lamarche, Pierre Constantineau et Gilles Bessette

sous la présidence de son Honneur le Maire Monsieur Daniel J. Dubé

Tous membres dudit Conseil et en formant le quorum.

Le greffier donne lecture du règlement numéro 604-1986.

«Règlement numéro 604-1986 concernant l'installation d'équipements destinés à avertir en cas d'incendie».

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 412 de la Loi Sur les Cités et Villes, le Conseil peut faire des règlements pour obliger le propriétaire d'un logement à y installer des équipements destinés à avertir en cas d'incendie;

ATTENDU QUE le Code national du bâtiment et le Code National de prévention des incendies, publiés par le Conseil National de recherches du Canada, recommandent l'installation d'avertisseurs de fumée;

ATTENDU QUE l'installation de tels équipements peut contribuer à sauver des vies humaines;

ATTENDU QUE L'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du 7 avril 1986;

QU'IL SOIT STATUE ET ORDONNE PAR LE PRESENT REGLEMENT CE QUI SUIT, à savoir:

ARTICLE 1 - DEFINITIONS:

- 1.1 Autorité compétente: désigne le directeur du service municipal des incendies ou son représentant.
- 1.2 Avertisseur de fumée: Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé.
- 1.3 Détecteur de fumée : Dispositif détectant la présence des particules visibles ou invisibles produites par la combustion et qui déclenche automatiquement un signal, portant le sceau d'homologation (ou certification) des Underwriters' Laboratories of Canada.
- 1.4 Etage : Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.
- 1.5 Logement : Une ou plusieurs pièces servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut préparer et consommer les repas et dormir.
- 1.6 Propriétaire : Toute personne physique ou morale détenant un droit de propriété sur le bâtiment.
- 1.7 Représentant : Désigne un employé municipal à plein temps ou à un temps partiel désigné par le directeur du Service des Incendies pour voir à l'application du présent règlement.

ARTICLE 2 - EXIGENCES

2.1 Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement.

2.2 Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement; toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.

Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.

Lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou partie d'unité.

2.3 Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.

2.4 Dans les nouveaux bâtiments et dans les bâtiments faisant l'objet de rénovations dont le coût estimé (pour fins de l'émission du permis de rénovation) excède 10% de l'évaluation foncière du bâtiment, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile.

2.5 Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

2.6 Les avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement ne doivent pas être raccordés à un réseau détecteur et avertisseur d'incendie installé en vertu d'un autre règlement provincial ou municipal.

2.7 Equivalence

Un réseau détecteur et avertisseur d'incendie satisfait au présent règlement lorsque:

- des détecteurs de fumée sont installés partout où des avertisseurs de fumée sont requis par le présent règlement;
- des dispositifs alarmes sont installés au voisinage de toutes les pièces où l'on dort et à chaque étage;
- toutes les composantes du système d'alarme incendie portent le sceau d'homologation (ou certification) des Underwriters' Laboratories of Canada;
- toute l'installation est faite suivant les recommandations des fabricants et les exigences du Code National du bâtiment du Canada.

2.8 Exceptions

Le présent règlement ne s'applique pas dans des prisons, hôpitaux, centres d'accueil et autres établissements où des personnes reçoivent des soins lorsque des surveillants sont en poste de façon continue sur chacun des étages où des personnes dorment.

2.9 Délai d'installation

Dans les bâtiments existants lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout avertisseur de fumée exigé par le présent règlement doit être installé et en fonctionnement dans les six mois suivant cette entrée en vigueur.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITES

3.1 Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 3.2

Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire visé par l'article 3.2.

Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par les locataires.

3,2 Responsabilité du locataire

Le locataire d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de six mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigées par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

ARTICLE 4 - SANCTION

4.1 Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement est coupable d'une infraction et est passible d'une amende d'au moins 20,\$ et d'au plus 300,\$ plus les frais ou, à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'une peine d'au plus deux mois d'emprisonnement. Cet emprisonnement cesse dès que l'amende et les frais ont été payés.

ARTICLE 5 - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

RESOLUTION


IL EST PROPOSE PAR LE CONSEILLER: MME JACQUELINE LANGLOIS


APPUYE PAR LE CONSEILLER : M. PIERRE CONSTANTINEAU

ET RESOLU A L'UNANIMITE

QUE Ce Conseil adopte le règlement numéro 604-1986 ci-dessus.

ADOPTE.


M. Daniel J. Dubé, maire


Me Michel Rousseau,
Avocat/greffier

CERTIFICAT D'APPROBATION

FAIT SELON L'ARTICLE 357 DE LA LOI SUR LES CITES ET VILLES

Le règlement numéro 604-1986 concernant l'installation d'équipements destinés à avertir en cas d'incendie, a été adopté comme suit:

- Par le Conseil Municipal : 21 avril 1986

EN FOI DE QUOI, nous avons signé ce 28 avril 1986

Daniel J. Dubé

M. Daniel J. Dubé, maire

Michel Rousseau

Me Michel Rousseau,
Avocat/greffier

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT: 30 avril 1986

ANNEXE A

Cette annexe n'est pas partie intégrante du règlement. Elle est fournie à titre de guide pour faciliter la bonne compréhension du règlement.

L'utilisateur de l'avertisseur de fumée doit aussi consulter le guide d'installation et d'utilisation fourni lors de l'achat par le fabricant de l'avertisseur. Ce guide est sujet à une vérification soignée lors de l'homologation de l'appareil et est adéquat pour assurer une installation conforme au règlement.

Le texte qui apparaît aux pages suivantes est extrait et traduit du «Fire Protection Handbook», quinzième édition, du National Fire Protection Association, chapitre 15.

Guide de localisation des avertisseurs de fumée

Des essais effectués dans les conditions d'utilisation, comme ceux de l'Indiana Dunes Project, ont montré que le temps qu'il faut à la fumée pour atteindre un avertisseur peut avoir un effet important sur la rapidité de l'alerte. En effet, lorsque l'avertisseur est situé loin du lieu où le feu a pris naissance, l'incendie peut prendre des proportions considérables avant que la fumée ait eu le temps d'atteindre l'avertisseur. Cela est particulièrement vrai lorsque la fumée doit monter dans le logement. C'est pourquoi, comme le recommande le code NFPA 74, tout logement doit être muni d'au moins un avertisseur de fumée placé à l'extérieur des chambres à coucher et d'au moins un avertisseur par étage(1). Dans le cas des maisons à mi-étages («split-level»), il suffit généralement d'installer un avertisseur à tous les deux niveaux, en veillant toujours à en placer aux étages comportant des chambres à coucher ainsi que dans chaque grand espace clos par des portes. Il va de soi que l'installation d'un plus grand nombre d'avertisseurs permet d'obtenir une alarme plus rapidement, donc de donner aux occupants plus de temps pour fuir les lieux. Le nombre maximal d'avertisseurs à installer dépend finalement du degré de protection souhaité et des moyens financiers du propriétaire: l'idéal serait d'installer un avertisseur dans chaque pièce.

Les avertisseurs doivent être installés au plafond, à au moins 100 mm d'un mur, ou bien sur un mur, de façon que le haut du détecteur se trouve à une distance de 100 à 300 mm du plafond (voir les illustrations 1, 2 et 3). Aux étages des chambres à coucher, les avertisseurs sont habituellement installés au plafond du corridor menant aux chambres. Aux autres étages, les appareils doivent être placés près des escaliers, de façon à intercepter la fumée qui monte des étages inférieurs.

(1) Voir l'article 3.2 du règlement.

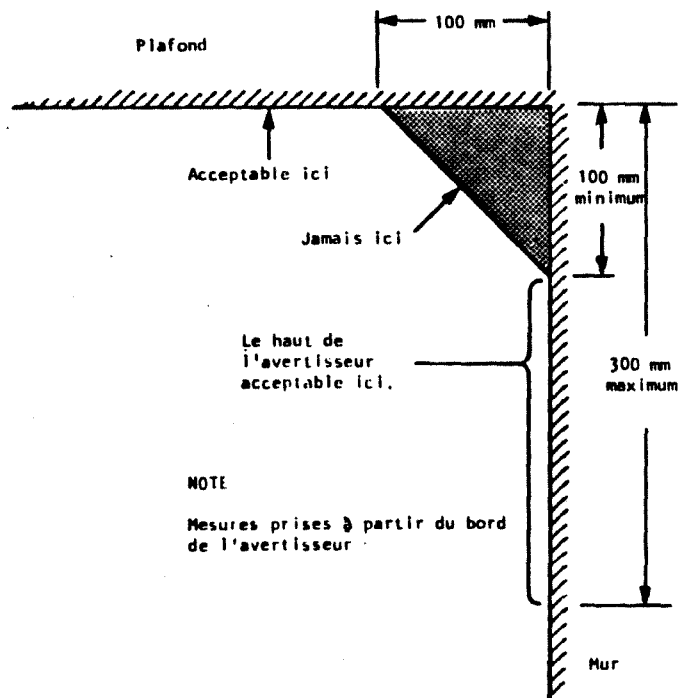


Illustration 1

Exemple d'installation correcte des avertisseurs de fumée.

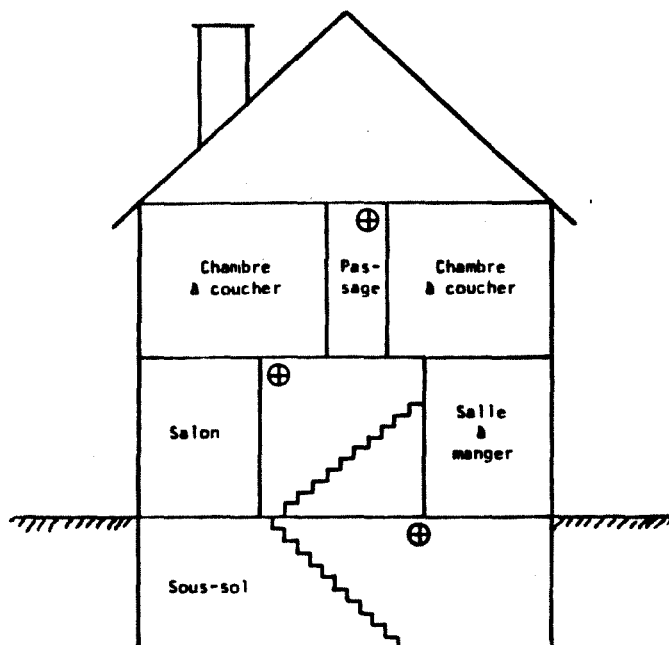


Illustration 2

Un avertisseur de fumée (indiqué par une croix) doit être installé à chaque étage.

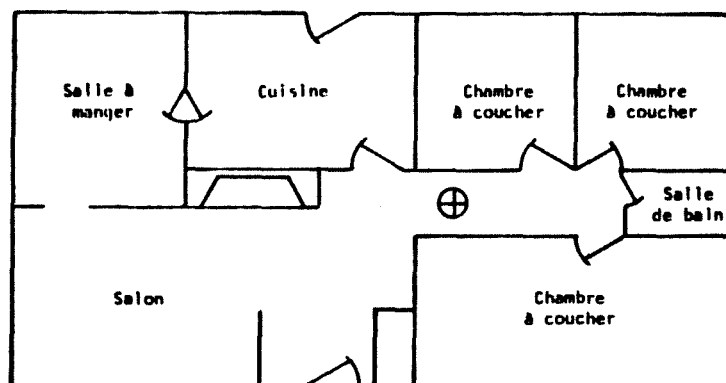


Illustration 3

Un avertisseur de fumée (indiqué par une croix) doit être installé entre les chambres à coucher et le reste du logement.

On doit veiller à laisser une distance d'au moins un mètre entre un avertisseur et une bouche d'air afin d'éviter que l'air fasse dévier la fumée et l'empêche ainsi d'atteindre l'avertisseur. Règle générale, il vaut mieux ne pas installer l'avertisseur au voisinage des cuisines, pour éviter les alarmes inopportunes susceptibles d'être déclenchées par les vapeurs et fumées de cuisson. On évitera également de placer les avertisseurs dans les garages, où les gaz d'échappement des voitures déclencheront l'alarme. Il n'est pas non plus conseillé d'installer les avertisseurs dans les greniers ni dans les pièces non chauffées, où les extrêmes de température et d'humidité peuvent nuire à leur fonctionnement. On envisagera l'installation d'un détecteur de chaleur aux endroits où un avertisseur de fumée est déconseillé. Bien entendu, il faut aussi s'assurer qu'il sera possible d'entendre l'alarme.

Il faut également tenir compte de la température de la surface sur laquelle on envisage d'installer l'avertisseur: si cette température diffère de celle de la pièce, ne serait-ce que de quelques degrés, la couche d'air contiguë à cette surface risque de retarder le déplacement de la fumée et le déclenchement de l'alarme donnée par l'avertisseur. C'est pourquoi, on doit éviter d'installer les avertisseurs sur un plafond ou mur extérieur mal isolé, ou sur un plafond muni de serpentins de chauffage par rayonnement.

Considérations relatives aux handicapés

Dans le cas des handicapés, on doit en règle générale prévoir un degré de protection plus poussé car il leur faut plus de temps pour fuir les lieux. S'il s'agit d'un handicapé incapable de quitter les lieux sans y être aidé, on doit prévoir un système permettant d'alerter une personne susceptible de fournir cette aide: on pourra par exemple installer des détecteurs qui émettent un signal chez les voisins. Dans le cas des personnes atteintes de surdit , totale ou partielle, il est conseillé d'installer des détecteurs que l'on peut mettre en liaison avec des vibrateurs de lit, des lampes stroboscopiques ou des ventilateurs, de fa on   stimuler d'autres sens que celui de l'ou e.

Entretien des d tecteurs de fum e

L'entretien des  quipements d'alarme incendie install s dans les habitations doit se faire suivant les recommandations de leurs manufacturiers.

A peu de choses près, il s'agit de conserver le matériel en bon état de propreté, d'en enlever la poussière et de remplacer, au moins à tous les ans, les piles au besoin. Il faut absolument s'interdire de débrancher les détecteurs à cause des alarmes intempestives qu'ils produisent. Lorsque l'on démonte ou enveloppe momentanément un détecteur pour éviter qu'il soit actionné par des fumées de cuisson, on veillera à le faire de façon à penser à le remettre en fonction une fois la cuisson terminée. On peut éviter la plupart des alarmes inutiles soit en installant le détecteur plus loin de la source des fumées, soit en employant un autre type de détecteur(1). Finalement, ne jamais modifier la sensibilité pré réglée en usine; on pourra en revanche régler celle des détecteurs munis d'un dispositif spécial d'ajustement.

Vérification des détecteurs

On n'insistera jamais assez sur l'importance à accorder à la vérification des détecteurs de fumée. Ces appareils sont essentiellement des dispositifs électroniques qui, comme tout autre dispositif, finissent par avoir des défaillances. On peut estimer par calcul la fréquence de ces défaillances et, à partir de ce chiffre, établir la durée de vie d'un détecteur, ainsi que la fréquence moyenne des défaillances de l'appareil.

(1) En présence de fumées de cuisson, les détecteurs photo-électriques sont moins susceptibles de produire des alarmes inutiles que les appareils de type ionique, à la condition d'en garder la chambre de mesure de la fumée dans un bon état de propreté.

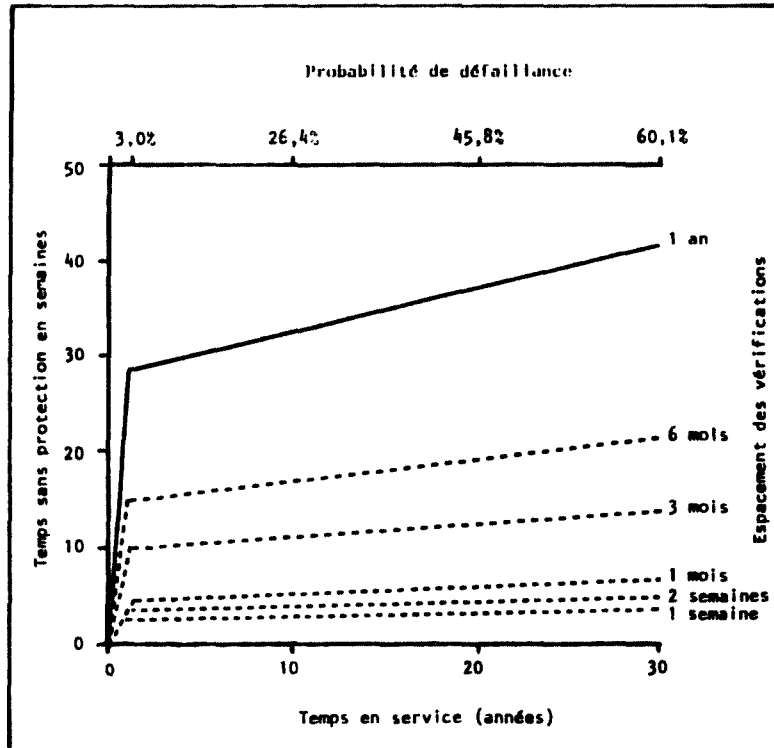


Illustration 4

Graphique donnant le temps passé sans la protection d'un avertisseur en fonction du temps en service pour différents espacements des vérifications. Les probabilités de défaillance sont basées sur une fréquence de 3,5 défaillances par million d'heures de service.

Grâce à la vérification périodique, on peut déceler un détecteur défectueux et procéder à sa correction, ce qui permet de réduire le temps durant lequel on risque d'être privé de protection. L'illustration 4 montre par exemple que, sur une durée de service de 30 ans et compte tenu d'une probabilité de 3,5 défaillances par million d'heures de service, un détecteur n'ayant jamais été vérifié a 60 pour cent de chances d'être hors d'usage(1). Ce qui revient à dire que l'occupant risque d'être privé de protection pendant environ 900 semaines, soit quelque 19 ans.

En revanche, si l'on procède à une vérification annuelle tout au long de ces 30 ans de service, les 900 semaines susmentionnées seront ramenées à 43. Et si l'on passe d'une vérification annuelle à une vérification mensuelle, les 43 semaines se réduiront à environ 6. Dans tous ces exemples, on tient compte de deux semaines sans protection pour enlever le détecteur défectueux, se procurer un nouvel appareil et l'installer. Les chiffres précités sont éloquentes: ils montrent à quel point il est important de procéder fréquemment à la vérification des détecteurs.

En résumé, la prévention incendie à la maison nécessite une bonne préparation, un bon entretien ménager et une installation d'avertisseurs d'incendie adéquats, que l'on veillera à entretenir et à vérifier régulièrement.

(1) Ceci s'applique à un détecteur relié sur le circuit électrique de la résidence ou à un détecteur dont on changerait la pile chaque fois que le signal de pile faible se ferait entendre.